

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 septembre 2016

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :

- a) pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux, ainsi que les communes;
- b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'Etat;
- c) pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique par les fondations et établissements de droit public cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, et par la présente loi.

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 5, al. 1, lettres d et h, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les articles 4 et 5, alinéa 1, lettres a à g, de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7.

³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne; les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, sont réservés.

³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéas 1 et 2, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues. Demeure réservé l'article 10, alinéa 3, 2^e phrase.

Art. 13E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale, à la détermination d'une prestation tarifaire ou à l'exécution d'une autre tâche légale, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 3, lettre a (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;

b) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

La loi 11326 du 5 juin 2014, qui a modifié la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), du 19 mai 2005, est entrée en vigueur le 6 septembre 2014.

Cette loi s'est concrétisée à travers l'exploitation progressive du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU), en permettant que le RDU soit appliqué dorénavant au calcul de toutes les prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève. Pour mémoire, le SI RDU réunit en effet 6 services ou établissements prestataires de l'Etat¹ et 2 services fournisseurs de données², lesquels dépendent de 5 départements (DSE³, DIP⁴, DALE⁵, DF⁶, DEAS⁷). En outre, d'autres services et institutions (par exemple l'IMAD⁸, le service des loisirs éducatifs, le service dentaire scolaire, etc.) utilisent également le RDU pour déterminer le tarif de leurs prestations.

Cette loi a également permis de tenir compte des modifications de situation économique intervenues entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où l'intéressé présente sa demande. En ce sens, elle a permis de générer un « RDU actualisé » pour l'année en cours.

Cela étant, deux années après l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi en 2014 :

- sur la base des retours des différents services qui utilisent quotidiennement le SI RDU pour délivrer leurs prestations;

¹ **Services prestataires** : service de l'assurance-maladie (SAM), service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), service des bourses et prêts d'études (SBPE), service des prestations complémentaires (SPC), Hospice général (HG).

² **Services fournisseurs de données** : administration fiscale cantonale (AFC), office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

³ Département de la sécurité et de l'économie (DSE).

⁴ Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

⁵ Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

⁶ Département des finances (DF).

⁷ Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

⁸ Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD).

- dans un souci d'efficacité et de pragmatisme et afin que le coût administratif inhérent à l'examen ou au réexamen des différentes demandes de prestations ne soit pas excessif (principe de proportionnalité et seuil de matérialité, notamment dans le cadre du processus d'actualisation);
- et tout en respectant les principes fondateurs du RDU, à savoir :
 - *l'équité financière* (1 F est 1 F, quelle que soit son origine),
 - *l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations sociales* (ces dernières devant être demandées et accordées dans l'ordre établi par la hiérarchie des prestations),
 - *une méthode de calcul unique* pour le calcul du droit à la prestation,
 - *des prestations sociales plus ciblées*,
 - *la limitation permanente des « effets de seuil »* qui peuvent constituer des inégalités sociales pour des situations financières quasi similaires,
- il apparaît que des **adaptations mineures et de nature technique** doivent être apportées à certaines dispositions de la loi actuelle afin de simplifier le dispositif RDU, tant pour les usagers que pour les services utilisateurs.
 - En ce sens, les adaptations techniques et précisions légales sont notamment les suivantes :
 - a) la détermination par le Conseil d'Etat des éléments de revenus (par exemple, le rendement sur la fortune mobilière et immobilière) pouvant être calculés sur la base d'un coefficient ou d'un forfait, dans le cadre du processus d'actualisation (art. 4, al. 2);
 - b) la prise en compte des adaptations apportées à la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) par la loi 11667, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, s'agissant des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui rendent nécessaires une reformulation de l'article 5, alinéa 1, lettre d, de la présente loi (déductions sur le revenu prises en compte);
 - c) l'introduction d'une précision quant à la base de référence pour le calcul des frais médicaux (art. 5, al. 1, lettre h);
 - d) l'introduction d'une précision quant aux prestations visées par le processus d'actualisation, ainsi que l'adjonction du principe selon lequel certains éléments de revenus et/ou de fortune doivent se fonder sur la situation au 31 décembre (art. 10, al. 3 et 4).

Par ailleurs, le présent projet de loi a également pour objectif d'étendre le champ d'application de la LRDU, tel qu'il est décrit en son article 2, à d'autres

entités que celles actuellement intégrées dans le dispositif du RDU. Cette proposition, qui se trouve formulée dans le cadre du présent projet de loi, avait déjà été évoquée par le passé.

En effet, il importe de rappeler que la loi 10527 ouvrant un crédit d'investissement de 6 639 000 F pour le développement du SI RDU envisageait déjà d'ouvrir le futur SI RDU à d'autres entités, telles que la Gérance immobilière municipale (GIM), les structures de la petite enfance (crèches), certaines communes du canton et des fondations (par exemple les fondations immobilières, la fondation des services d'aide et de soins à domicile – FSASD – devenue l'IMAD à compter du 1^{er} janvier 2012), lesquelles avaient alors – à l'instar du pouvoir judiciaire – déclaré leur intérêt pour accéder aux données inhérentes au RDU (cf. PL 10527 déposé le 28 août 2009, p. 16 et 17). Comme le précisait l'exposé des motifs du projet de loi 10527, l'une des grandes lignes du futur SI RDU consistait par ailleurs à « créer en matière de communication, une synergie nouvelle et bienvenue entre les services » (*op. cit.*, p. 4).

Concrétisant les desseins rappelés ci-dessus, il est proposé de faire entrer dans le dispositif du RDU, dans un nouvel article 2, alinéa 2, les services et partenaires suivants :

- d'une part, les services de l'Etat chargés de traiter les dossiers de personnes faisant l'objet d'un mandat de protection : cette proposition permet de prendre en compte les besoins exprimés par ces services de pouvoir accéder, pour les seuls dossiers sous gestion, aux données contenues dans le système d'information du RDU, de manière à permettre une conduite efficiente des démarches qu'ils doivent effectuer rapidement afin de préserver les intérêts des personnes protégées, à savoir les adultes pour le service de protection de l'adulte (SPAd) et les mineurs pour le service de protection des mineurs (SPMi) (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 2, lettre b, ci-dessous);
- d'autre part, les fondations et établissements de droit public cantonaux pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique : il s'agit de leur permettre d'assurer, à l'instar de l'OCLPF, la poursuite des activités d'attribution de logement d'utilité publique qu'ils accomplissent actuellement en vertu des dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 2, lettre c, ci-dessous).

Cette proposition d'extension à de nouvelles entités a été soumise le 19 juillet 2016 au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Sa recommandation, qui invitait le DEAS, soit pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), à expliciter plus avant dans l'exposé des motifs à l'appui du présent projet de loi, les raisons qui justifient d'accorder un droit d'accès au SPAd, au SPMi et aux fondations immobilières

de droit public (FIDP), à la lumière notamment des principes de proportionnalité et de légalité, a été prise en compte. Son avis du 29 juillet 2016 figure en annexe au présent projet de loi.

Enfin, le présent projet de loi propose une nouvelle manière de prendre en compte la fortune dans le calcul du socle du RDU pour les personnes dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles (art. 9, al. 2), et ce afin de mieux répondre à des considérations de justice et de justesse sociale : il est en effet envisagé de recourir au coefficient visé à l'article 4, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU), du 27 août 2014, pour les seuls éléments de revenus bruts. Cette modification vise ainsi à tenir compte de la fortune réelle de ces personnes, par analogie à celles dont le socle du RDU est calculé de manière automatique par l'AFC et dont la part de fortune est prise en compte à hauteur d'un quinzième dans le revenu déterminant.

II. Commentaire article par article

Article 2 *Champ d'application*

L'actuel article 2, alinéa 2, LRDU, qui permet l'utilisation du RDU pour déterminer le tarif de certaines prestations, se trouve adapté comme suit :

- sous lettre a : cette nouvelle lettre définit les services et institutions pouvant utiliser le RDU pour le calcul de leurs prestations tarifaires. Son contenu correspond à celui de l'actuel article 2, alinéa 2, qui se trouve toutefois complété par la mention des établissements de droit public cantonaux. De la sorte, la situation de l'IMAD, établissement de droit public cantonal⁹, qui figure déjà dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU pour ses prestations tarifaires (art. 1 RRDU), se trouve régularisée.

Enfin, l'IMAD, à l'instar de l'ensemble des services et institutions visés sous la lettre a, ne dispose que de l'accès à un code tarifaire, selon l'article 11, alinéa 1, lettre a, RRDU;

- sous lettre b : outre les services et entités déjà intégrés au dispositif du RDU au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2, lettre a, LRDU, le SPAd a exprimé son besoin d'avoir accès au SI RDU dans le cadre du traitement des tâches inhérentes aux mandats de protection (curatelles) confiés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

⁹ L'IMAD est un établissement de droit public autonome qui est régi par les dispositions de la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (LIMAD), du 18 mars 2011.

Pour se déterminer sur cette demande, il a été tenu compte des principes régissant le traitement des données personnelles figurant aux articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, plus particulièrement ceux de la légalité et de la proportionnalité contenus à l'article 35 LIPAD.

Selon cette disposition, les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35, al. 1, LIPAD) : la notion de base légale qui sous-tend cette disposition implique donc que les tâches considérées soient définies dans une base légale formelle.

S'agissant des données personnelles sensibles, telles que celles relatives à l'aide sociale, elles ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche, ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée (cf. art. 4, lettre b, chiffre 3 et 35, al. 2 LIPAD).

Les institutions publiques doivent en outre veiller, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (art. 36, al. 1 LIPAD).

Par ailleurs, le traitement des données doit aussi respecter le principe de la proportionnalité, en ce sens que seules peuvent être traitées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre le but déterminé. En d'autres termes, le traitement des données envisagé n'impliquera jamais plus que le strict nécessaire.

En outre, les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées (art. 37, al. 1 LIPAD) et la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée (art. 38, al. 1 LIPAD).

S'agissant du SPAd, ces principes cardinaux sont respectés. En effet, l'accès au SI RDU dans le cadre de l'activité déployée par les collaborateurs de ce service se trouve légitimé, dans la mesure où il s'agit de l'accomplissement des tâches définies notamment par les dispositions du Titre onzième du code civil suisse (CC) qui imposent le traitement des données personnelles de tiers.

A cet égard, il importe de préciser que les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte¹⁰ garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC). Selon l'article 391 CC, l'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (al. 1). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (al. 2).

En outre, dans le cadre de l'exécution de sa mission et moyennant autorisation expresse du TPAE, le curateur est habilité à traiter la correspondance qu'il se fait envoyer par des tiers (factures ou décomptes de primes de l'assurance-maladie, rappels de facture, taxations fiscales et rappels d'impôts, etc.¹¹).

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de leur mandat officiel et conformément aux bases légales susmentionnées, les curateurs du SPAd, dénommés intervenants en protection de l'adulte, assurent l'aide et la protection requise par la situation de la personne, en tenant compte des limites de la mesure prononcée et du cadre légal dans lequel elle s'inscrit. Cette aide peut porter tant sur la gestion des biens, des revenus, ou des rentes de la personne protégée que sur la représentation juridique de celle-ci auprès des tiers, ou encore sur l'assistance personnelle.

La prise en charge administrative et financière des personnes protégées par les curateurs officiels implique qu'ils sollicitent l'ensemble des partenaires étatiques, par le biais de l'envoi d'un avis de nomination¹², afin que ces derniers leur transmettent par écrit les informations dont ils ont besoin.

Compte tenu du fait que les collaborateurs du SPAd gèrent entre 300 et 400 nouveaux mandats par année, l'envoi de ces avis de nomination destinés aux partenaires étatiques du SPAd (soit environ une dizaine par dossier) représente un volume de 3 000 à 4 000 courriers par année. Le fait de conférer à certains collaborateurs spécifiques du SPAd un accès aux données du SI RDU leur permettrait de conduire plus rapidement et plus

¹⁰ A Genève, le TPAE exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010).

¹¹ Cf. Commentaire « Protection de l'adulte », édité par Audrey Leuba, Martin Stettler, Andrea Büchler et Christoph Häfeli, Stämpfli Editions, 2013, ad art. 391, N32 et 36, p. 411 et 412.

¹² Selon l'article 413, alinéa 3 CC, lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, le curateur doit informer des tiers de l'existence d'une curatelle.

efficacement leur mandat de protection, en réduisant le délai de prise en charge des demandes qu'ils présentent, au nom et pour le compte des personnes protégées, auprès des services étatiques.

Toutefois, il convient de souligner que cet accès au SI RDU sera limité à un nombre restreint de collaborateurs (à savoir les titulaires de mandats et les chefs de secteur), dont la liste sera tenue à jour et que les mesures de sécurité seront prises, de manière à garantir la protection des données du système d'information. En outre, afin de respecter le principe de la proportionnalité, une nouvelle fonctionnalité dans le SI RDU permettra de limiter strictement l'accès aux données des seules personnes sous mandat de protection de l'adulte, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SPAd.

En outre, par analogie à la mission du SPAd en faveur des personnes protégées adultes, le service de protection des mineurs (SMPi) devrait également pouvoir accéder au SI RDU pour le traitement des dossiers de mineurs sous gestion.

Rattaché à la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse du DIP, le SPMi a pour mission d'assurer le suivi des mineurs sur le plan social, familial, éducatif, administratif avec ou sans mandats décernés par les tribunaux (art. 12, al. 1, de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 – LOJeun). En effet, quand l'intérêt du mineur l'exige, le SPMi peut demander au TPAE de retirer aux parents certains droits civils sur leur(s) enfant(s). Selon l'article 308 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2).

S'agissant de ce service, l'exigence d'une base légale formelle définissant la tâche considérée comme condition du traitement des données de personnes mineures serait donc également respectée en vertu des articles 307 et suivants CC, ainsi que des dispositions de la LOJeun.

Ainsi, dans la mesure où le SPAd, respectivement le SPMi, ne délivrent pas à proprement parler de prestations sociales dans le cadre du dispositif du RDU, mais qu'ils ont néanmoins besoin d'obtenir les informations personnelles et/ou sensibles qu'il contient parce qu'elles leur sont nécessaires à l'exercice de leurs tâches publiques dictées par les dispositions du droit civil fédéral, la création de la lettre b à l'alinéa 2 de l'actuel article 2 constituera la base légale expresse leur permettant l'accès au SI RDU.

Il importe de préciser enfin que ces deux services seront mentionnés dans la liste des institutions admises à utiliser le RDU figurant à l'article 1 RRDU.

- sous lettre c : enfin, il importe de permettre aux fondations et établissements de droit public cantonaux concernés, ainsi qu'à leurs organes, d'entrer dans le champ d'application de la loi pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique.

En effet, les fondations immobilières de droit public (FIDP) et leur Secrétariat, respectivement visés aux articles 14A et 14F LGL, utilisent actuellement le système d'information de l'OCLPF (soit SIDLO) pour consulter le RDU dans le cadre de l'inscription, de la mise à jour et de la sélection des demandes de logement d'utilité publique qu'ils sont amenés à traiter. Aussi, en raison des travaux d'intégration informatique de SIDLO dans le SI RDU, les FIDP et leur Secrétariat doivent être intégrés au dispositif RDU pour assurer la continuité du traitement des demandes de logements. Enfin, les dispositions réglementaires y relatives (art. 1 et 12 RRDU) seront adaptées, afin que ceux-ci puissent instruire les demandes d'accès à un logement d'utilité publique.

Article 3 *Principes et définitions*

Pour mémoire, l'actuel article 3, alinéa 2, de la loi pose le principe selon lequel le socle du RDU est constitué par les éléments énoncés aux articles 4 à 7, lesquels sont définis conformément à la législation fiscale, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009.

Aussi, il importe de compléter l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, de manière à réserver les éventuelles exceptions qu'elle aménage dans le cadre de l'actualisation du RDU et pour lesquels les éléments du socle du RDU sont alors définis sur la base de coefficients et/ou forfaits (frais de garde, frais professionnels, frais liés au handicap, etc.), conformément à l'article 4, alinéa 2, du présent projet de loi et à l'article 5, alinéa 2 LRDU.

Article 4 *Revenus pris en compte*

Actuellement, les éléments qui composent le socle du RDU, tels qu'ils ressortent de l'article 4 LRDU, se définissent conformément à la LIPP.

Si la prise en compte d'éléments forfaitaires a été prévue en lien avec les déductions sur le revenu (par exemple, les frais professionnels, selon l'article 5 RRDU), tel n'a pas été le cas concernant les revenus retenus dans le calcul du socle du RDU.

Il convient en conséquence de compléter l'article 4 LRDU, de manière à permettre de déterminer, par voie réglementaire, les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre du processus d'actualisation.

Article 5 *Déductions sur le revenu prises en compte*

Les déductions actuellement prises en compte pour calculer le socle du RDU sont énumérées aux lettres a à h de l'article 5 LRDU. Elles se réfèrent aux dispositions de la LIPP.

Il est proposé de modifier les déductions visées à la lettre d et à la lettre h, pour les raisons suivantes :

- lettre d : actuellement, les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP sont pris en compte dans le calcul du socle du RDU au titre de déductions sur le revenu.

Or, la loi 11667 modifiant la LIPP, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a impliqué l'adaptation de certaines de ses dispositions en lien avec la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 27 septembre 2013 et qui comprend plusieurs modifications de la LIFD¹³ et de la LHID¹⁴.

Selon le nouveau droit fédéral, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (y compris les frais de reconversion) ne constituent pas des revenus imposables, lorsqu'ils sont assumés par l'employeur (art. 17, al. 1bis, LIFD; art. 7, al. 1, LHID). En outre, ces mêmes frais ne sont plus déductibles en tant que frais d'acquisition du revenu, mais en tant que déduction générale (art. 26, al. 1, lettres c et d, LIFD; art. 9, al. 1, LHID).

Ces modifications rendent nécessaire une reformulation de l'article 5, alinéa 1, lettre d LRDU, de manière à tenir compte des récentes adaptations de la LIPP à la LHID en matière de frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, étant précisé que son contenu matériel n'a pas subi de modification.

¹³ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11)

¹⁴ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14)

- lettre h : selon l'actuel article 5, lettre h LRDU, les frais médicaux et dentaires à charge sont déductibles pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'AFC.

Il convient toutefois d'adapter la teneur de la lettre h, afin d'être en phase avec la façon dont les frais médicaux et dentaires sont pris en compte en tant qu'éléments du socle du RDU en application des dispositions de la LRDU.

En effet, l'actuelle formulation renvoie au revenu net déterminé par l'AFC. Or, ce revenu net est composé d'éléments faisant certes partie du socle du RDU, mais également d'autres éléments n'en faisant par partie, comme par exemple la déduction des primes d'assurance-maladie ou les cotisations au 3^e pilier pour les salariés. Il apparaît dès lors nécessaire de faire référence aux seuls éléments de revenus et aux déductions y relatives composant le socle du RDU. La référence à l'AFC n'a donc plus lieu d'être.

Article 9 Calcul

Pour mémoire, pour les personnes imposées à la source, celles qui viennent d'arriver dans le canton de Genève, celles taxées d'office ou les fonctionnaires internationaux, le socle du RDU est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire. Ce coefficient est actuellement de 0,95 (art. 4 RRDU).

La prise en compte d'un tel coefficient ne tient pas compte de la variation importante qui peut survenir dans la situation de la fortune d'un éventuel demandeur de prestations sociales. Il s'agit ainsi d'empêcher qu'un usager disposant d'une grosse fortune mais de faibles revenus accède à des prestations sociales. Partant, il est proposé de maintenir le recours au coefficient pour déterminer le revenu net pris en compte dans le calcul du socle du RDU, tout en ajoutant une clause particulière visant à tenir compte de la fortune réelle des personnes auxquelles il est fait référence ci-dessus par analogie à ce qui prévaut pour les personnes soumises au barème ordinaire (soit un quinzième de la fortune nette, en application de l'art. 8, al. 2, LRDU). L'harmonisation de la manière dont sera calculée la fortune notamment pour les personnes imposées à la source et celles imposées au barème ordinaire permettra ainsi d'atteindre une équité de traitement.

Cette proposition de prise en compte de la fortune réelle implique d'adapter l'alinéa 2 en conséquence.

Enfin, dans la mesure où le processus d'actualisation peut concerner les personnes dont le socle du RDU est calculé tant en application de l'alinéa 1 qu'en application de l'alinéa 2, ce principe est mentionné sous un nouvel alinéa 3 en lieu et place de sa seule mention à l'alinéa 1, de manière à couvrir ces deux situations.

Article 10 Actualisation et contrôle

Le calcul du RDU sert de base pour la détermination du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10 LRDU. Selon l'article 10, alinéa 1 LRDU, le RDU est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

Il est utile de rappeler que le processus d'actualisation du RDU permet la mise à jour des informations relatives à la situation financière d'une personne dans deux situations :

- lors du dépôt d'une nouvelle demande de prestation sociale : dans ce cas, le RDU du demandeur de cette prestation peut être établi sur la base de sa situation fiscale la plus récente et sur la base des justificatifs de ses ressources actuelles;
- lorsque le bénéficiaire d'une prestation sociale voit sa situation économique se modifier entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande, ce qui commande une mise à jour immédiate des prestations sociales. Dans ce cas, l'usager doit annoncer les éléments de ses ressources qui se sont modifiés et fournir les justificatifs y relatifs.

Dès lors que dans le cadre de l'actualisation du RDU, des éléments de revenus ou des déductions sur le revenu peuvent être pris en compte en application de coefficients ou de manière forfaitaire, il convient de compléter l'article 10, alinéa 1 LRDU, de manière à réserver l'application du nouvel article 4, alinéa 2, du présent projet de loi et de l'article 5, alinéa 2, de la loi.

En outre, deux nouveaux principes sont introduits aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 LRDU (les actuels al. 3 et 4 devenant les alinéas 5 et 6).

A l'alinéa 3, il est précisé que l'actualisation des éléments composant le socle du RDU peut être demandée par un service ou un usager uniquement dans le cadre de l'examen ou du réexamen du droit à une prestation catégorielle ou de comblement au sens de l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi. Les raisons qui président à cette limitation sont les suivantes :

- le processus d'actualisation est un processus complexe qui requiert une expertise dans l'analyse des pièces transmises par l'usager, leur traitement devant s'effectuer selon une procédure administrative commune (décrite dans le « Guide d'actualisation du RDU ») au SAM, au SBPE et à l'OCLPF¹⁵;

¹⁵ Pour mémoire, l'Hospice général et le service des prestations complémentaires disposent de leur propre processus d'actualisation, en raison des particularités de

- le processus d'actualisation peut être par ailleurs un processus « coûteux » (de par l'analyse des pièces justificatives y afférentes) en regard d'une variation peu significative, voire nulle, dans le calcul du droit à une prestation tarifaire. En effet, à titre d'exemple, le montant des repas facturés à un client de l'IMAD est fixé à 16,20 F¹⁶. Toutefois, en fonction du revenu déterminant du client, des rabais progressifs par tranche de 10% sont appliqués jusqu'à un maximum de 50%, ce qui fait que le tarif variera de 8,10 F à 16,20 F.

En revanche, il convient de prévoir, par voie réglementaire, des exceptions ciblées, notamment lorsque l'impact financier d'un revenu actualisé sur l'octroi d'une prestation tarifaire est conséquent.

A cet égard, dans le cas des prestations tarifaires d'accès à un logement d'utilité publique ou du calcul de la surtaxe liée à ce dernier, la modification de la situation économique de l'intéressé peut entraîner des effets importants sur son budget compte tenu du niveau des prestations allouées.

A titre d'exemple, s'agissant de l'allocation de logement délivrée par l'OCLPF (calculée sur la base du RDU prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A LRDU), un locataire peut être mis au bénéfice d'une telle allocation si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénient majeur (art. 39A, al. 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977). L'allocation de logement peut atteindre jusqu'à 1 000 F par pièce et par année.

Par ailleurs, pour l'OCLPF, la prestation considérée implique spécifiquement qu'un contrat soit signé entre le propriétaire et le locataire du logement. Or, le propriétaire ne peut se contenter de savoir que son locataire était solvable en année N-2, mais doit pouvoir disposer de garanties quant à sa situation financière actuelle. Dès lors, il se justifie de prendre en compte les changements les plus actuels possibles intervenus dans la situation financière de la personne.

Enfin, l'alinéa 4 permet de définir par voie réglementaire les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus

leurs législations respectives (cf. actuel art. 10, al. 3 LRDU correspondant à l'art. 10, al. 5, du présent projet de loi).

¹⁶ Coût unitaire des repas livrés à domicile, selon l'arrêté du Conseil d'Etat, du 15 octobre 2014 relatif aux tarifs des prestations de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile non à charge de l'assurance obligatoire des soins, à partir du 1^{er} janvier 2015.

d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation (par exemple, dans le cadre de la prise en compte des frais médicaux qui ne peuvent pas, par définition, être mensualisés).

Article 13A Lien avec les prestations tarifaires

Introduite dans la loi lors de sa révision du 5 juin 2014, cette disposition visait à regrouper les éléments descriptifs des prestations tarifaires qui se trouvaient contenus dans l'ancien article 13, alinéa 2 LRD.

L'actuel article 13A, alinéa 1, de la loi indique que les prestations tarifaires se fondent sur le revenu le plus récent disponible dans la base de données du SI RDU. Lors de l'adoption de cette disposition, il n'était pas envisagé de permettre l'actualisation d'un RDU à la demande de services dont les prestations sont tarifaires (cf. exposé des motifs relatif au PL 11326, p. 26, ad art. 13A).

Le nouvel article 10, alinéa 3, du présent projet de loi le précise désormais, de manière à réserver le processus d'actualisation à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de la loi.

Compte tenu de l'introduction de cette nouvelle disposition, il convient d'adapter en conséquence les références légales visées à l'article 13A, tout en réservant l'exception aménagée pour les prestations de l'OCLPF et des Fondations immobilières de droit public et de leur Secrétariat (cf. commentaire relatif à l'art. 10, al. 3, supra).

Article 13E Communication de données

L'actuel article 13E, alinéa 1 LRDU autorise la communication du revenu déterminant unifié entre les services et institutions soumis à la présente loi, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la loi s'appliquent.

Pour tenir compte de la proposition d'extension du champ d'application de la LRDU aux services de l'Etat chargés de traiter les dossiers de personnes faisant l'objet d'un mandat de protection, ainsi qu'aux fondations et établissements de droit public cantonaux pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique, il convient de compléter l'alinéa 1 de cette disposition, de manière à ce que la communication de données entre les services et institutions intégrés au dispositif RDU soit également autorisée lorsqu'elle intervient en lien avec « l'exécution d'une autre tâche légale ». (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 2, lettres b et c, du présent projet de loi).

Pour le surplus, il est rappelé que chaque service ou entité ayant accès à la base unique de données du RDU au sens de l'article 2 de la loi est tenu au respect des dispositions légales en matière de protection des données, de secret fiscal et de communication des données liées au RDU (art. 9 RRDU).

Art. 2 ***Modifications à une autre loi***

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) prévoit des exceptions quant aux éléments de revenus et de fortune pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière allouées par l'Hospice général (art. 22 et 23 LIASI).

S'agissant des revenus, les déductions en lien avec les frais professionnels et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels visés par l'article 22, alinéa 3 LIASI ne sont pas pris en compte. Ces frais sont ceux actuellement visés par l'article 5, alinéa 1, lettre d LRDU qui ont précisément fait l'objet d'une adaptation compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi 11667 au 1^{er} janvier 2016. Pour mémoire, cette loi a modifié certaines dispositions de la LIPP en lien avec la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 27 septembre 2013 et qui comprend plusieurs modifications de la LIFD et de la LHID.

Au même titre que pour l'article 5, alinéa 1, lettre d, du présent projet de loi, les modifications susmentionnées rendent nécessaire une reformulation de l'article 22, alinéa 3 LIASI.

En outre, il convient de prévoir une exception supplémentaire à l'article 22, alinéa 3, sous lettre c, LIASI, relative aux frais médicaux. En effet, la déduction des frais médicaux à charge ne se justifie pas dans le calcul du revenu déterminant le droit à l'aide sociale, dans la mesure où de tels frais sont pris en charge à titre d'autres prestations circonstanciées (art. 9, al. 2 à 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007). Afin de tenir compte de l'ordre systématique utilisé à l'article 32 LIPP, cette exception est insérée sous la lettre c, l'actuelle lettre c devenant la lettre d (frais liés à un handicap).

Art. 3 ***Entrée en vigueur***

Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e LIPAD – A 2 08)*
- 3) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06)**

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :
Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

20.07.2016





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Consultation relative à la modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) et du règlement d'exécution concernant un droit d'accès au SI RDU à accorder à plusieurs institutions publiques

Avis du 29 juillet 2016

Contexte : D'avril à juillet 2016, plusieurs échanges sont intervenus entre la Direction générale de l'action sociale (DGAS) et le Préposé cantonal concernant différents projets du département en lien avec des informations issues du système d'informations relatif au revenu déterminant unifié (ci-après RDU), soit en particulier l'établissement périodique de statistiques en lien avec l'aide sociale, la question de l'entraide administrative entre les six services participant au RDU et le droit d'accès au SI RDU à accorder à de nouvelles entités. Dans ce cadre, le Préposé a approuvé, par courriel du 14 juillet 2016, un projet d'arrêté du Conseil d'Etat (*Traitement de données à des fins générales par la Direction générale de l'action sociale dans le cadre de la gouvernance des politiques sociales*), ainsi qu'une proposition de nouvelle disposition réglementaire relative à l'entraide administrative (art. 9A nouveau RRDU).

Reste à traiter la question de l'introduction d'une nouvelle base légale autorisant le SPAd, le SPMi et les FIDP à accéder au SI RDU, objet du présent avis sollicité par courriel du directeur général de l'action sociale le 19 juillet 2016, avec un délai au 2 août 2016 à 12h.

Bases juridiques : art. 56 al. 3 let. e LIPAD ; art. 23 al. 8 RIPAD

Pour rappel, le système en place à Genève permet de délivrer chaque année l'attestation RDU qui est, d'une part, nécessaire pour différentes prestations sociales cantonales (l'obtention d'une réduction tarifaire pour la participation à des camps de vacances, l'obtention d'une bourse d'étude, d'une allocation de logement, des soins dentaires de la Clinique la jeunesse, l'aide et les soins à domicile, l'obtention d'une avance de pension alimentaire du Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), taxes de naturalisation notamment) et qui, d'autre part, permet également au Service de l'assurance-maladie d'assurer l'octroi automatique des subsides ordinaires d'assurance-maladie. Tout contribuable reçoit une attestation RDU établie sur la base de sa dernière taxation fiscale.

Le RDU correspond à un montant calculé de manière unifiée sur la base du revenu net (selon la dernière taxation fiscale), de la fortune (1/15^e de celle-ci), des déductions admises en prenant en considération les prestations sociales allouées.

Les six services ou entités prestataires sont : le Service de l'assurance-maladie (SAM), le Service cantonal d'avances et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), le Service des bourses et prêts d'études (SBPE), le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice général (HG).

Concrètement, un formulaire est rempli par le citoyen demandeur d'une prestation sociale. Le dossier du bénéficiaire est partagé par les services et il y a une hiérarchie dans l'ordre des prestations sociales à accorder.

280 collaborateurs et collaboratrices des six services susmentionnés peuvent accéder au SI RDU et travaillent à partir d'un seul et même dossier de la personne en cause.

Après avoir précisé l'objectif poursuivi par le projet de modification de la loi (1), le Préposé cantonal relèvera les règles relatives à la protection des données telles qu'elles ont été instituées par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (ci-après LIPAD) (2); il reviendra ensuite sur les différentes étapes ayant conduit à la mise en œuvre d'un revenu déterminant unifié (3) et conclura par une appréciation générale du projet porté à son attention (4).

1. Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

Dans le contexte du présent examen et dans la mesure où les autres dispositions projetées ne soulèvent pas de problématique en lien avec la protection des données personnelles, seule sera analysée la modification du champ d'application de la LRDU, en particulier l'article 2 al. 2.

Cette disposition prévoit que le revenu déterminant unifié peut servir de référence :

- a) pour le calcul de prestations fournies par le Pouvoir exécutif législatif ou judiciaire, les administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux ainsi que les communes;
- b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'État;
- c) pour le traitement des attributions de logements d'utilité publique par les fondations et établissement de droits publics cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.

Dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, le commentaire relatif à l'article 2 relève :

- *s'agissant de la lettre a que l'objectif est de définir les services et institutions pouvant utiliser le RDU pour le calcul de prestations tarifaires. Alors que l'IMAD est déjà mentionnée à l'article 1 RRDU, la DGAS est d'avis qu'il convient de compléter le champ d'application de la loi en y ajoutant une mention relative aux établissements de droits publics cantonaux.*

Concernant la lettre b, l'exposé des motifs souligne que le Service de protection de l'adulte (SPAd) "a exprimé son besoin d'avoir accès au SI RDU dans le cadre des mandats de protection (curatelles) confiés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)". Or, dans la mesure où l'aide peut porter sur la gestion des biens, des revenus ou des rentes de la personne concernée ainsi que sur sa représentation juridique auprès de tiers, cette mesure apparaît justifiée. Il semble qu'à l'heure actuelle, les curateurs officiels sollicitent l'ensemble des partenaires étatiques en transmettant leur avis de nomination et en formulant une demande d'accès aux informations qui leur sont nécessaires.

Comme cela représente un travail extrêmement conséquent, un tel accès automatisé au SI RDU faciliterait largement le travail administratif réduisant d'autant les délais de prise en charge des demandes.

Signalant par ailleurs que le SPMi assure la même activité pour les mineurs faisant l'objet de mandats de protection du TPAE, ce service doit bénéficier également de ce même droit d'accès au SI RDU.

- Quant à la lettre c, elle a pour objectif de permettre, bien qu'elle ne les mentionne pas expressément, aux fondations immobilières de droit public (FIDP) et à leur secrétariat de pouvoir également avoir accès aux SI RDU dans le cadre du traitement des demandes de logements d'utilité publique. La raison de cet accès n'est pas motivée spécifiquement dans l'exposé des motifs.

Outre la modification à apporter à l'art. 2 al. 2 LRDU et suivant la logique adoptée qui consiste à préciser les noms des entités ayant un droit d'accès au SI RDU, il est également prévu de modifier le règlement d'application comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

1 Les institutions admises à utiliser le revenu déterminant unifié pour le calcul de leurs prestations tarifaires, de leurs émoluments ou pour l'application de tarifs, au sens des articles 2, alinéas 2, lettre a, et 3, et 12, lettre c, de la loi, sont les suivantes :

- a) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) : application de tarifs;
- b) service des loisirs éducatifs : application de tarifs;
- c) service dentaire scolaire : application de tarifs;
- d) service de protection des mineurs : application de tarifs;
- e) service cantonal des naturalisations : calcul des émoluments;
- f) service des bourses et prêts d'études : application de l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre;
- g) office cantonal du logement et de la planification foncière : accès à un logement d'utilité publique et calcul de la surtaxe liée à ce dernier.

2 Les services de l'Etat visés à l'article 2, alinéa 2, lettre b, de la loi sont les suivants :

- a) le service de protection de l'adulte;
- b) le service de protection des mineurs.

3 Les fondations immobilières de droit public et leur Secrétariat, respectivement visés par les articles 14A et 14F de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont autorisés au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre c de la loi, à consulter le revenu déterminant dans le cadre de l'inscription, de la mise à jour et de la sélection des demandes de logement d'utilité publique.

A noter qu'actuellement, le champ d'application de la LRDU est rédigé comme suit :

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.

2 Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.

3 Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.

Quant aux prestations sociales couvertes par la LRDU, l'art. 13 les précise actuellement ainsi :

Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales

1 Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) les prestations catégorielles :
 - 1° les subsides de l'assurance-maladie,
 - 2° l'avance des pensions alimentaires,
 - 3° les allocations de logement,
 - 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM);
- b) les prestations de comblement :
 - 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,
 - 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,
 - 3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,

- 4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,
- 5° les bourses d'études,
- 6° les prestations complémentaires familiales,
- 7° l'aide sociale,
- 8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

La LRDU contient, par ailleurs, deux renvois aux règles générales de protection des données personnelles.

Art. 13D Traitement et protection des données

Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.

Art. 13E Communication des données

1 La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

2 Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

3 Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :

- a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;*
- b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.*

2. Principes posés par la LIPAD en matière de protection des données personnelles

La LIPAD étend son champ d'application au secteur public cantonal et communal, ainsi qu'aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales (art. 3 lettres a à d LIPAD). S'agissant d'autorités, services, établissements publics autonomes, fondations de droit public, commissions allouant tout type de prestation sociale, la loi s'applique à toute institution de droit public, qu'elle soit cantonale ou communale.

Outre les autorités cantonales, il existe des services d'action sociale dans les communes qui prennent en charge les situations de mineurs, d'adultes ou de personnes âgées. De même, nombre de communes ont créé des fondations immobilières de droit public ayant pour fonction de favoriser l'accès à des logements bon marché.

A cet égard, le Préposé cantonal tient à jour une liste de toutes les institutions soumises à la LIPAD qui peut être consultée sur son site internet (www.ge.ch/ppdt en cliquant sur catalogue).

En matière de protection des données personnelles, la loi poursuit l'objectif "de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant" (art. 1^{er} al. 2 lettre b).

La notion de donnée personnelle est définie à l'art. 4 lettre a; ce sont : "toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable".

Par ailleurs, les données relatives à "l'aide sociale" font partie de la catégorie des données dites sensibles (art. 4 lettre b § 2).

Par « *traitement* » de données personnelles, l'article 4 lettre e indique qu'il s'agit de « *toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données* ».

Les principes du traitement des données personnelles sont régis aux articles 35 à 49 LIPAD.

Ainsi, les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD).

Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (art. 36 al. 1 LIPAD).

Le principe de proportionnalité commande que seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire (art. 41 al. 1 let a LIPAD).

S'agissant du traitement de données personnelles sensibles (aide sociale), la loi prescrit à l'article 35 al. 2 LIPAD que de telles données : « *ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée* ».

Dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat en date du 7 juin 2006, il est précisé à ce sujet : « *Ainsi, l'exigence d'une base légale formelle définissant clairement l'activité étatique est au cœur même du projet, lequel s'efforce par ailleurs toujours sous l'angle du principe de légalité, de définir aussi précisément que possible les droits et obligations tant des personnes dont les données sont traitées que des institutions concernées* »¹.

Quant à la notion de base légale, l'exposé des motifs relève en outre que la disposition : « *... marque une gradation entre le caractère nécessaire d'un traitement (alinéa 1) et son caractère absolument indispensable (alinéa 2). Le but n'est pas d'imposer la définition légale, parmi toutes les tâches possibles, de celles rendant nécessaires a priori un traitement de données personnelles, mais bien de faire en sorte que les tâches elles-mêmes soient précisément définies dans une base légale formelle. Ce n'est en particulier pas parce que la loi instituerait un pouvoir de surveillance sur une entité déterminée, ce qui en soi répond à un intérêt public légitime, qu'un traitement donné serait pour autant autorisé. En revanche, et si la tâche est clairement définie par la loi, alors il appartient à chaque institution publique de déterminer si et dans quelle mesure ces tâches rendent nécessaire un traitement déterminé de données personnelles. ... L'article 5, alinéa 2 renforce ces exigences lorsque des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité sont en jeu, puisque le traitement doit alors être absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche par ailleurs clairement définie par la loi, c'est-à-dire de manière explicite et non implicite. Le consentement de la personne concernée constitue en outre une alternative non à la définition claire dans la loi de la tâche considérée, mais bien à la seconde condition cumulative, à savoir le caractère absolument indispensable du traitement. La notion d'« explicite » s'oppose à « implicite » ou encore « tacite », et ne signifie pas encore que ce consentement est nécessairement libre et éclairé. Toutefois, il convient de préciser que l'exigence de bonne foi de l'administration et des institutions publiques, combinée au respect du principe de légalité, et par ailleurs au principe de transparence, va de soi et qu'un consentement n'a de valeur que pour autant qu'il ait été précédé d'une information adéquate,*

¹ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870, p. 34.

et qu'il soit exempt de toute pression. Ainsi, les alinéas 1 et 2 sont clairement l'expression du principe général de proportionnalité ... »².

Afin que les citoyennes et citoyens puissent faire valoir leur droit d'accès à leurs données personnelles propres traitées au sein des institutions genevoises (art. 43 LIPAD), la loi a aussi posé un principe de transparence de la collecte et du traitement de données par les institutions publiques en leur posant l'obligation d'annoncer tous les fichiers de données personnelles qu'elles constituent au catalogue des fichiers tenu par le Préposé cantonal (art. 44 LIPAD). C'est ainsi que, pour le SI RDU par exemple comme toutes les autres bases de données publiques, la loi requiert d'annoncer l'objectif poursuivi par le fichier, sa base légale, les différents types de données personnelles traitées, ainsi que les entités auxquelles des accès audit système d'information sont accordés.

L'on relèvera enfin ici que la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence intéressant la protection des données personnelles en lien avec l'application de l'art. 8 al. 1 CEDH qui pose le principe du droit au respect de la vie privée et familiale et l'al. 2 qui prévoit les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être admises: l'existence d'une base légale et un but nécessaire dans une société démocratique.

A cet égard, la Cour analyse toujours très attentivement le contenu du droit interne et son évolution. Quant à la notion de base légale, selon la jurisprudence de la Cour, les mots figurant à l'article 8 « *prévue par la loi* » impliquent que la mesure contestée doit trouver son fondement dans le droit interne, que celui-ci soit conforme à la convention, que la loi soit accessible et prévisible en ce sens que la personne concernée puisse en prévoir les conséquences pour elle pour adapter sa conduite en conséquence. Quant à l'ingérence dans la vie privée, elle doit découler d'un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi³.

3. Rappel des différentes étapes ayant conduit à la mise en œuvre d'un revenu déterminant unifié

– 4 avril 2005 : la loi 9135⁴ est adoptée – 1^{er} janvier 2007 elle entre en vigueur

Les objectifs initiaux de ce projet - dont l'étude a démarré en 2002 - étaient de renforcer l'équité en tenant compte de tous les revenus (toute prestation sociale perçue devait être ajoutée au revenu), simplifier l'enregistrement et le traitement des demandes de prestations sociales, améliorer l'organisation des prestations sociales cantonales et n'avoir qu'une seule méthode de calcul pour le revenu déterminant le droit à des prestations sociales.

Il s'agit dès lors de "*mettre de l'ordre dans le système des aides sociales du canton de Genève*"⁵. La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son point de presse du 17 janvier 2007 : "*Il existe aujourd'hui, au sein de l'administration, différentes manières de calculer le revenu d'un ménage permettant de déterminer le droit aux prestations sociales et leur montant. Avec le RDU, toutes ces prestations sont accordées sur une base de calcul harmonisée et unifiée. Le nouveau système prend en compte tous les revenus, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales et il est défini sur la base de la dernière taxation fiscale. En conséquence, les bénéficiaires n'ont plus à multiplier les démarches administratives pour*

² Op. cit., p. 48 et 49.

³ Leander c. Suède, 26 mars 1987, § 58, série A no 116, et Messina c. Italie (no 2), no 25498/94, § 65, CEDH 2000-X.

⁴ PL 9135-A, 4 avril 2005, Rapport de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

⁵ Op. cit., p. 21/70.

prouver leurs ressources. Quant aux services prestataires, ils sont dispensés du calcul du revenu et peuvent ainsi se concentrer sur leurs missions et se déterminer plus rapidement quant à l'octroi ou non de la prestation demandée".

Quant à la protection des données, Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, auditionné par la Commission des affaires sociales du Grand Conseil, expliquait : *"Il n'y a en principe pas de transmission des données entre services, sauf si la loi le prévoit et qu'elle précise la nature des données qui seront transmises, ce qui évite d'avoir à notifier cette transmission aux personnes à chaque fois qu'elle a lieu entre les services. Le projet RDU contient une disposition légale à ce sujet, ce qui est conforme à la législation sur la protection des données"*⁶.

Au sujet de l'informatisation du dispositif, Jean-Marie Leclerc, directeur général des systèmes d'information, également entendu, relevait : *"Le projet RDU fait appel aux données de plusieurs services tous dotés de systèmes informatiques différents qui n'ont pas été conçus pour interagir entre eux. Les technologies de chacun de ces systèmes sont très différentes et certaines seront bientôt obsolètes. Le système actuel a été conçu de manière verticale, selon le principe des silos, en tenant compte d'une application métier spécifique à chaque service. Lors de la conception, aucune colonne transversale n'a été prévue. Il faut donc aujourd'hui créer une interface entre les différents systèmes. Cette interface doit supporter toutes les applications et les technologies utilisées"*⁷.

– 17 mars 2006 : la loi 9668 est adoptée par le Grand Conseil en vue de la réalisation du SI RDU prototype⁸

Le projet de loi ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, déposé par le Conseil d'Etat auprès du Grand Conseil le 20 septembre 2005, est voté par le Grand Conseil. L'étude technique avait pour but d'identifier les systèmes informatiques impliqués dans le processus d'attribution des prestations cantonales intégrées par la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales. Pour chacun de ces systèmes, une étude approfondie devait être menée afin d'identifier les contraintes et possibilités de ces systèmes en vue de leur intégration au système d'information à venir⁹.

Le gouvernement explique alors dans son exposé des motifs : *"A ce stade, les principaux services et établissements publics qui versent des prestations sociales et qui sont concernés par le projet de loi sont :*

- le service de l'assurance maladie (DASS),*
- la direction du logement - division sociale (DAEL),*
- l'Hospice général (y compris le service du RMCAS),*

*ainsi que l'administration fiscale cantonale (AFC), qui fournira des informations sur les revenus et fortunes des personnes concernées. (...) Par ailleurs, il y aura lieu de permettre un accès informatique aux informations communes et nécessaires pour les divers services et établissements publics chargés d'octroyer des prestations tarifaires (prestations facturées à un tarif réduit lorsque des conditions de revenus sont réalisées)"*¹⁰.

Quant au fonctionnement du système, la Commission des finances du Grand Conseil relève dans son rapport : *"L'ordre de la demande a un impact sur le montant final des prestations. Par exemple, l'aide demandée pour l'assurance-maladie sera prise en considération pour calculer l'aide au logement alors que l'aide au logement ne sera pas considérée pour*

⁶ Op. cit., p. 4/70.

⁷ Op. cit., p. 7/70.

⁸ Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (PL 9668-A).

⁹ Op. cit., p. 5/13.

¹⁰ Op. cit., p. 4/13.

calculer l'aide à l'assurance-maladie. Le principe est de ne pas toucher aux prestations versées, mais d'avoir un système plus simple, plus juste et moins élevé en termes de coûts administratifs. En outre, l'ordre dans lequel les prestations peuvent être demandées a été prévu. Pour déterminer le sens, l'idée est de réduire le recours aux aides de comblement assurant le minimum vital et de donner une aide ponctuelle pour le logement et la maladie de manière à ce que les personnes ne soient pas amenées à percevoir l'assistance publique.

- **2 septembre 2010** : Le Grand Conseil vote la loi 10527 ouvrant un crédit d'investissement de 6 639 000 F pour le développement du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU)

A l'appui de son projet de loi, le gouvernement précisait notamment : *"Le déploiement du RDU à l'ensemble des prestations sociales est actuellement entravé. Il se heurte à la règle selon laquelle le calcul du RDU est basé sur la dernière taxation fiscale, l'année de référence N-2. Or, cette règle n'est pas applicable aux prestations les plus importantes du système social genevois que sont, en particulier, l'aide sociale individuelle, les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS/AI (PCF et PCC), les allocations de logement et les allocations d'études et d'apprentissage. Dans ces cas, le RDU doit être impérativement calculé sur la base des revenus de l'année en cours"*¹¹.

Le système à venir y était résumé comme suit :

"Dans ses grandes lignes, le futur SI RDU :

- *concerne l'ensemble des prestations sociales soumises à condition de revenu versées dans le canton de Genève, dont le nombre est évalué à 186 500 par an, pour un montant total de plus d'un milliard de francs;*
- *permet l'harmonisation de 21 prestations sociales et tarifs;*
- *associe, dans un premier temps, 9 services, qui dépendent de 4 départements de l'Etat de Genève, et sera utilisé directement ou indirectement par presque 3 000 collaborateurs et collaboratrices;*
- *est ouvert à d'autres entités, telles que, par exemple, la Gérance immobilière municipale (GIM), les structures de la petite enfance (crèches), certaines communes du canton et des fondations (par exemple, les fondations immobilières, la fondation des services d'aide et de soins à domicile -FSASD-);*
- *dispose, avec l'outil d'exploitation des données (infocentre), d'un instrument de gouvernance, actuellement inexistant, qui permet de gérer plus finement le budget consacré aux prestations sociales, de mieux connaître le profil des bénéficiaires et de déterminer combien et quelles sortes de prestations sociales sont versées à une même personne;*
- *contribue également, grâce à cet instrument de gouvernance, à renforcer les moyens de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) pour mieux cerner les revenus des ménages, à savoir des personnes vivant ensemble dans un même logement. Actuellement, l'OCSTAT ne peut se fonder que sur la notion de contribuable, moins précise car pouvant recouvrir plusieurs réalités différentes (célibataire, couple marié, personne veuve ou divorcée);*
- *améliore également l'efficacité métier des services qui fournissent des prestations sociales. Ces derniers pourront vérifier facilement si le demandeur dispose déjà d'un RDU et pourront, dans ce cas, l'utiliser sans devoir le calculer eux-mêmes. Il leur sera également possible d'accéder aux informations qui leur sont nécessaires grâce à la base de données du SI RDU et disposer d'un contrôle des RDU quasi automatique;*
- *crée, en matière de communication, une synergie nouvelle et bienvenue entre les services. Elle correspond tout à fait aux recommandations de la Commission externe*

¹¹ Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 6 639 000 F pour le développement du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU), du 28 août 2009, PL 10527, p. 4/33, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10527.pdf>.

d'évaluation des politiques publiques (CEPP), qui figurent dans son rapport intitulé « La communication entre les services de l'administration cantonale - évaluation de la circulation de l'information dans le cadre de l'attribution des prestations sociales », du 22 novembre 2002. Le SI RDU contribue à mettre un terme aux griefs invoqués, tels que « la course de fond du requérant », « des échanges très insuffisants entre les services », « la redondance administrative », « le culte du secret » et « le besoin de réformes »;

- est en lien avec le programme de l'AeL et fait l'objet d'une charte de partenariat, qui porte notamment sur le portail Internet consacré aux prestations sociales et l'échange de compétences et de composants;
- fédère les services concernés non seulement sur le plan informatique, mais aussi en termes de collaboration. Cette dernière, qui s'est manifestée tout au long des travaux liés à la conception du projet SI RDU, a permis son adoption unanime par les départements et services concernés de l'Etat¹².

Grâce au SI RDU, l'on va ainsi pouvoir disposer d'un portail Internet consacré aux prestations sociales en bénéficiant d'un système d'exploitation des données et d'une gestion électronique des documents (GED) commune à tous les services fournisseurs de prestations sociales cantonales et l'ensemble des prestations sociales sous condition de revenu sont rattachées au dispositif.

"Le respect de la confidentialité, le traitement des données et leur consultation sont des éléments importants du SI RDU, en raison de l'envergure de la base de données prévue. Elle contiendra en effet, d'une manière non accessible automatiquement, les RDU des contribuables du canton de Genève, calculés à partir des données fiscales (...). Seuls les RDU et les dossiers des personnes ayant déposé une demande de prestation sociale ou ayant obtenu automatiquement le subside d'assurance-maladie pourront être consultés par les fonctionnaires dûment autorisés"¹³.

11 services et entités cantonales de droit public sont intégrés au dispositif SI RDU, à savoir :

- l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'office cantonal de la population (OCP), qui fournissent les données nécessaires au SI RDU;
- 8 services fournisseurs de prestations, dépendant de 4 départements différents et délivrant 21 prestations sociales ou fixant des tarifs (certains services faisaient déjà partie du dispositif SI RDU prototype, d'autres rejoignent le dispositif SI RDU);
- 1 établissement public autonome (HG);
- 1 fondation de droit privé (la FSASD devenu aujourd'hui l'IMAD, fondation de droit public).

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat soulignait : "Viennent s'y ajouter des entités ayant d'ores et déjà déclaré leur intérêt pour le RDU, telles que le Pouvoir judiciaire, la GIM, les structures de la petite enfance et les fondations immobilières"¹⁴.

Le rapport de la Commission des finances du Grand Conseil remarque aussi : "Enfin, il est prévu ultérieurement une extension du système à des partenaires hors Etat de Genève, comme la Gérance immobilière municipale (GIM), les structures de la petite enfance (crèches), les fondations immobilières ou les communes du canton"¹⁵.

¹² Op. cit., p. 6/33.

¹³ Op. cit., p. 12 et 13/33.

¹⁴ Op. cit., p. 17/33.

¹⁵ Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 6 639 000 F pour le développement du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU), du 1^{er} mars 2010, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10527A.pdf>.

Les propos de la directrice générale de l'action sociale y sont également relatés : « *Le responsable de la sûreté de l'information et protection des données aura notamment une tâche importante. Il est évident que, s'il faut améliorer la circulation des informations, pour éviter des abus, il faut s'assurer également que ces données sensibles soient protégées, autant juridiquement qu'informatiquement*¹⁶ ».

– **5 juin 2014 : la loi 11326 modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations cantonales (mise en œuvre du SI RDU) est votée par le Parlement**

En date du 27 novembre 2013, le Conseil d'État déposait auprès du Grand conseil le projet de loi 11326 (loi sur le revenu déterminant unifié – LRDU¹⁷), modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (LRD; J 4 06). Cette loi a été adoptée, le 5 juin 2014; elle est entrée en vigueur il y a moins de deux ans, le 6 septembre 2014.

Concernant l'objectif poursuivi alors, le rapport de la Commission des affaires sociales relatif à cette loi expose : *"Ce projet de loi est une actualisation du système du revenu déterminant en élargissant le périmètre d'action à tous les services de l'administration qui sont destinés à fournir des prestations sociales aux citoyens genevois et en insufflant une communication partagée par ces mêmes services"*¹⁸. Les institutions sont autorisées à utiliser le numéro AVS (NAVS 13). Des renvois à la LIPAD sont intégrés dans la LRDU pour rappeler l'importance de la protection des données (art. 13^E nouveau).

Quant au fonctionnement proprement dit, il est relevé : *"le système d'information du RDU est une application mise à disposition des gestionnaires des six services concernés par le dispositif du RDU et également des personnes travaillant dans les services qui livrent des services tarifaires (...) Cet outil de travail est évidemment une application sécurisée, avec login et mot de passe. Il précise que la sécurité est d'une importance prépondérante, notamment en ce qui concerne l'accès aux données sensibles"*¹⁹. Il est précisé plus loin : *"les différents gestionnaires auront effectivement accès au détail des prestations versées par les autres services. Par exemple, pour ce qui est de l'aide sociale, il y a beaucoup de dialogue interservices pour savoir combien une personne touche"*²⁰.

A la question d'un député s'il ne s'agit pas en fait d'un SI social, le directeur général *"répond que non. Il explique que, si le parlement décidait de partir dans un SI Social, ce ne serait pas dans la LRD. L'idée est d'inscrire cela dans une perspective, mais ils reviendront devant le parlement au moment venu pour dire ce qu'est le SI Social. Aujourd'hui, en deux mots, il y a six services délivrant des prestations sociales avec six applications différentes; il y aurait donc beaucoup d'économies car aujourd'hui les systèmes d'information ne communiquent pas entre eux et il y a des barèmes très disparates dans chacune des applications; c'est là qu'il faudra mettre de l'ordre. Cela constitue la deuxième étape qui implique cinq services de l'Etat pour gérer à peu près 1 milliard de prestations sociales; il s'agit donc d'une grosse structure informatique. Mais cela constitue un tout autre débat qui n'est pas celui du RDU. Le SI Social interviendrait car il n'y a aucune raison d'avoir six applications différentes pour finalement donner une prestation financière, sous condition de ressources, disant à une personne qu'elle a le droit à tel ou tel montant selon telle loi"*²¹.

Sur la sécurité du dispositif, *"Mme Vifian évoque la question de la protection des données. Elle explique qu'ils constatent aujourd'hui une certaine tendance à banaliser, au nom de la collaboration institutionnelle, l'échange de certaines données. A leur sens, il faudra veiller à*

¹⁶ Op. cit., p. 8/97.

¹⁷ <https://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11326.pdf>.

¹⁸ Op. cit., p. 7/282.

¹⁹ Op. cit., p. 9/282.

²⁰ Op. cit., p. 14/282.

²¹ Op. cit., p. 42/282.

ce que l'accès au RDU soit ouvert aux seules fonctions qui ont réellement besoin des données pour accomplir leurs tâches. L'échange d'informations doit donc se limiter strictement à des données techniques (...). Elle termine par dire que la responsabilité du demandeur de prestations doit être placée au centre du dispositif; les prestations doivent être octroyées en fonction des démarches effectuées par le bénéficiaire et les justificatifs qu'il fournit. Les services ne sauraient s'organiser entre eux, sans le bénéficiaire. Trop souvent, certains services demandent des renseignements ou des pièces justificatives aux assistants sociaux comme s'ils étaient les curateurs du bénéficiaire, alors même que le bénéficiaire est en capacité de fournir les éléments requis²².

4. Appréciation

Le Préposé cantonal a eu besoin de comprendre l'évolution du dispositif genevois depuis sa création pour pouvoir apprécier le projet soumis à son attention. Il note que ces dernières années, les députés ont été amenés à de fréquentes reprises à se pencher sur une thématique cruciale pour le canton, qui est en mutation constante.

Cela dit, il lui paraît devoir attirer l'attention sur le fait que les demandes d'accès aux bases de données publiques existantes sont toujours fréquentes, car elles sont, en règle générale, la source d'un allègement de tâches administratives. A cet égard, toute requête doit pourtant être analysée à la lumière de la base légale de l'institution publique requérante en se demandant si celle-ci l'habilite clairement à formuler une telle requête.

A la lecture des travaux parlementaires, l'on observe que d'autres entités que celles qui ont effectivement accès au SI RDU aujourd'hui ont été mentionnées à plusieurs reprises. Il s'est agi pour partie d'autorités communales (la GIM de la Ville de Genève; des crèches). Il a été également fait mention des FIDP, qui sont des établissements de droit public cantonaux.

S'il est bien clair que la LIPAD exige une base légale expresse pour le traitement de données personnelles sensibles et qu'en ce sens l'art. 2 al. 2 (nouvelle teneur LRDU) constituerait une telle disposition légale, le Préposé cantonal a le sentiment que le SI RDU est en train d'évoluer d'un système ayant pour vocation d'harmoniser le mode de calcul du revenu déterminant ouvrant droit à une prestation sociale vers une base de données à laquelle toute entité - à vocation sociale - pourrait vouloir avoir accès.

N'est-on pas en réalité en route vers le SI Social dont il a été question dans différents rapports parlementaires ? La philosophie présidant au champ d'application de la LRDU n'est-elle pas complètement modifiée ?

Dans ces circonstances, notre autorité se demande s'il ne conviendrait pas de s'interroger sur un tel changement de paradigme, s'il ne faudrait pas aussi se demander pourquoi certaines institutions (y compris des entités qui n'octroient pas de prestations au sens strict se verraient accorder un droit d'accès au SI RDU et pas d'autres (qui sont des entités communales).

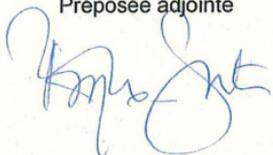
Par ailleurs, à l'heure d'étendre le droit d'accès à un grand nombre d'employé-e-s supplémentaires (combien au juste ?), ne serait-il pas utile de mieux expliquer comment la sécurité du système d'information est assurée, la protection de la sphère privée dans le domaine de l'aide sociale étant un sujet éminemment sensible ?

²² Rapport de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD)(J 4 06), p. 48/282.

Avis du Préposé cantonal

Le Préposé cantonal invite la Direction générale de l'action sociale du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) à exposer plus avant dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, les raisons qui justifient d'accorder un droit d'accès au SPAd, au SPMi et aux FIDP, à la lumière notamment des principes de proportionnalité et de légalité.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal



Tableau comparatif - projet de modification de la LRDU (version du 10 août 2016)

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06), du 19 mai 2005	Modifications à la Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)
	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 2. al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :</p> <p>a) pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux, ainsi que les communes;</p> <p>b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'Etat;</p> <p>c) pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique par les fondations et établissements de droit public cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.</p>
<p>Art. 3 Principes et définitions</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.</p> <p>³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>Art. 3. al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 et par la présente loi.</p>

Art. 4, al. 2 (nouveau)

Art. 4 Revenus pris en compte

- Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :
- le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;
 - le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;
 - les pensions alimentaires;
 - le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;
 - le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 24, alinéa 2, LIPP;
 - les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
 - les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;
 - les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;
 - les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;
 - les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP;
 - les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre d, LIPP;
 - les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;
 - les prestations de l'assurance militaire, de même que la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre m, LIPP;
 - les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;
 - le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au

<p>sens de l'article 27, lettre j, LIPP;</p> <p>r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;</p> <p>s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP.</p>	<p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 31, lettre b, LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p>	<p>Art. 5, al. 1, lettres d et h (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p>

<p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>	<p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les articles 4 et 5, alinéa 1, lettres a à g de la présente loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Art 9 Calcul</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p> <p>³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé.</p>
<p>Art. 10 Actualisation et contrôle</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.</p>	<p>Art. 10. al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les anciens alinéas 3 et 4 devenant les alinéas 5 et 6)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne; les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, de la loi sont réservés.</p>
<p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.</p>	<p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.</p>
<p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :</p> <p>a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI,</p>	

<p>en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;</p> <p>b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.</p> <p>⁴ Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.</p>	<p>Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires</p> <p>¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues.</p> <p>² Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.</p> <p>³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.</p>	<p>Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéas 1 et 2, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues. Demeure réservé l'article 10, alinéa 3, 2e phrase, de la présente loi.</p>
<p>Art. 13E Communication des données</p> <p>¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p> <p>² Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p> <p>³ Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;</p> <p>b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.</p>	<p>Art. 13E, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale, à la détermination d'une prestation tarifaire ou à l'exécution d'une autre tâche légale, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>	

<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007</p> <p>Art. 22 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les allocations de naissance; b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire; c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle; d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat; e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial; f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif. <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante; b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP; c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP. <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>¹ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22, al. 3, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle)</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante; c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP; d) les frais liés à un handicap au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.
---	---

<p>fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>